

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal
de la commune de MONTREAL DU GERS
Du canton de MONTREAL DU GERS**

2023 - 013

DEPARTEMENT

GERS

NOMBRE DE MEMBRES

afférents qui ont pris
au Conseil En exercice part à la
Municipal Délibération

Séance du 21 août 2023

-----15-----15-----11-----

L'an deux mille vingt trois-----

et le 21 août -----

Date de convocation

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel

11/08/2023

de ses séances, sous la présidence de M. Gérard BEZERRA.

Date d'affichage

11/08/2023

Présents : M. BEZERRA Gérard, Mmes DESPAX Nelly, Mme FIN Thérèse, M. CHARLES Eric, M. LARRODE Eric, Mme CARRERE Amandine, M. BETUING Serge, M. CABANNES Pierre, Mme MONDIN-SEAILLES Christiane, Mme BOUZIGON Muriel, M. LABEYRIE Nicolas
Excusés : M. LANSMANT Sébastien, Mme CUZACQ Geneviève, Mme PLOQUIN Cécile, M. CASTAY jean-Marc,

Secrétaire de séance : Mme CARRERE Amandine

Objet de la Délibération

Création d'une Zone d'Aménagement Différé Multi-sites

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, pour permettre aux communes de Beaucaire, Cassaigne, Lagraulet-du-Gers et Larressingle de disposer un droit de préemption pour réaliser des projets communaux, la Communauté de communes de la Ténarèze a créé, par délibération en date du 30 juin 2016, une Zone d'Aménagement Différé intercommunale multisites (ZADi).

La durée de validité de la ZADi étant arrivée à son terme, il est proposé de créer une nouvelle ZADi multisites en actualisant le périmètre d'intervention au regard des projets communaux et en y ajoutant les emplacements réservés recensés dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui ne sont pas classés en zones urbaines ou à urbaniser.

Sur la commune de Beaumont :

Emplacements réservés :

- BMT 1 : pour cheminement piétonnier - Parcelle A 631 en partie – classée en zone A au PLUI ;
- BMT 2 : pour aménagement d'un espace public partagé – Parcelle A 265 - classée en zone N au PLUI ;
- BMT 5 : pour aménagement d'un jardin public - Parcelle A 190 - classée en zone N au PLUI.

Sur la commune de Condom :

Emplacements réservés :

- CDM 20 : pour l'aménagement du chemin de Fitta - Parcelle (pour partie) AC 189 classée en zone N au PLUI ;
- CDM 21 : pour l'élargissement du chemin de Calamet depuis la RD 7 - Parcelle (pour partie) AD 196, 197 et 200 classées en zone A au PLUI ;

Sur la commune de Fourcès :

Emplacements réservés :

- FOU 1 : pour liaison RD 14 et RD 29 – Parcelles (pour partie) A 650 et 1171 et AB 103, 124 et 133 - classées en zones A et N au PLUI.
- Emplacement réservé à créer : pour l'aménagement de cheminements piétonniers et chemin de ronde – Parcelles (pour partie) AD 296-264-277-278-197-196-195-194-132-262-254-255-260 classées en zone N au PLUI.
- Emplacement réservé à créer : pour l'aménagement d'un point de collecte des ordures ménagères et l'agrandissement de l'aire de loisirs (hors zone d'inondation) – Parcelle AD 281 classée en zone A au PLUI.

Sur la commune de Lagraulet-du-Gers :

Emplacements réservés :

- LDG 1 à actualiser : pour la sauvegarde de jardins – Parcelles AB 23 - classées en zone N au PLUI ;
- LDG 7 à actualiser : pour la valorisation de l'accès aux zones 2AU et 1AUT et une insertion paysagère dans le projet de requalification de la friche de l'ex-village de vacances Azureva – Parcelles C 588, 589, 590, 591 (en partie) et 1490 - classées en zone N au PLUI.
- Emplacement réservé à créer pour valorisation des espaces publics - Parcelle AB 55 – classée en zone N au PLUI.
- Emplacement réservé à créer pour valorisation des espaces publics - Parcelle AB 17 – classée en zone N au PLUI.

Sur la commune de Larressingle :

Emplacements réservés :

- LAR 2 : pour extension d'une station d'épuration – Parcelles (pour partie) A 523 et A 524 - classées en zone N au PLUI ;
- LAR 3 : pour création d'un chemin piétonnier : Parcelles (pour partie) A 429, 430, 431, 840 et 845 classées en zone A au PLUI ;
- LAR 5 : pour préservation et mise en valeur des abords de l'enceinte fortifiée : Parcelles (tout ou partie) A n°840 à 849 et 429, 430 et 431 classées en zone A au PLUI.

Sur la commune de Larroque-Saint-Sernin :

Emplacements réservés :

- LSS 1 : pour la création d'un espace vert (sécurisation et mise en valeur du puits) – Parcelle AC 30 - classée en zone A au PLUI ;
- LSS 2 : pour la création d'un parking public – Parcelle (pour partie) AT 167- classée en zone A au PLUI ;

- LSS 3 : pour la création d'une digue utilisable par les piétons – Parcelles (pour partie) AR 31, 52, 53 et 190 - classées en zone A et N au PLUI ;
- LSS 4 : pour la création d'un parking – Parcelle (pour partie) AS 134 - classée en zone A au PLUI ;
- LSS 5 : pour extension du cimetière – Parcelle (pour partie) AR 190 - classée en zone A au PLUI.

Sur la commune de Maignaut-Tauzia :

Emplacement réservé :

- MAT 1 : pour la création d'un parking et d'un espace public – Parcelle B 247 - classée en zone N au PLUI.

Sur la commune de Montréal-du-Gers :

Emplacements réservés :

- MON 2 : pour l'aménagement des accès et abords du lac – Parcelles AM 106 et A 2039 - classées en zone NL au PLUI.

Sur la commune de Mouchan :

Emplacements réservés :

- MOU 1 : pour l'aménagement d'un bassin de rétention – Parcelles (tout ou partie) C 171, 172, 173, 174, 208, 209, 767 et 768 - classées en zone A au PLUI ;
- MOU 2 : pour l'aménagement d'un bassin de rétention – Parcelles C 93 et 94 - classées en zone A au PLUI ;
- MOU 3 : pour l'aménagement d'un bassin de rétention – Parcelle (pour partie) C 853 - classée en zone N au PLUI ;
- MOU 4 : pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier d'une largeur de 5 m - Parcelle (pour partie) C2 - classée en zone Nzh au PLUI ;
- Emplacement réservé à créer : pour l'aménagement d'un ouvrage lié au risque inondation – Parcelles (pour partie) C 753 et 754 - classées en zone A au PLUI ;

Sur la commune de Valence-sur-Baïse :

Emplacement réservé :

- VSB 3 : pour l'extension de la station d'épuration – Parcelle AO 462 - classées en zone Nzh et A au PLUI ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 212.1 et R212.1, et suivants ;

Compte tenu que la Communauté de communes de la Ténarèze est compétente en matière d'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme ;

Considérant que la ZADi permet de répondre aux objectifs de mise en œuvre d'une politique locale d'aménagement du territoire favorisant les déplacements doux, la sécurisation des voies publiques, la réalisation des équipements collectifs, la protection contre le risque inondation et crue, la préservation et la valorisation du patrimoine et des paysages ;

Considérant que les communes de Beaumont, Condom, Fourcès, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Valence-sur-Baïse ont des projets correspondant aux objectifs précités et détaillés ci-avant ;

Considérant qu'il est d'intérêt pour la Communauté de communes de la Ténarèze d'instaurer une ZAD intercommunale multisites permettant aux collectivités de mettre en œuvre une politique foncière au service d'une stratégie d'aménagement ;

Considérant que chaque commune concernée par la ZAD intercommunale doit émettre un avis préalable à la décision du Conseil communautaire de la Ténarèze ;

le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'EMETTRE un avis favorable à la création, par la Communauté de communes de la Ténarèze, d'une Zone d'Aménagement Différé intercommunale (ZADi) multisites sur les communes de Beaumont, Condom, Fourcès, Lagraulet-du-Gers, Larressingle, Larroque-Saint-Sernin, Mignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Valence-sur-Baïse dont les périmètres sont définis sur les plans ci-joints ;

DIRE qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie ;

DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Fait à MONTREAL le 21 août 2023.

Le Maire,


Gérard BEZERRA.

